

AVENANT DEPARTEMENTAL N°1 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES OUVRIERS DU BATIMENT DU 7 MARS 2018 CONCERNANT LES INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS

Entre d'une part :

- La Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Loire, 17 rue de l'Apprentissage - 42002 SAINT-ETIENNE CEDEX 1,
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment CAPEB 42, 13 rue Camille de Rochetaillée - 42951 SAINT-ETIENNE CEDEX 9,

Et d'autre part :

- L'union syndicale Construction Bois Ameublement CGT Loire-Rhône, 8 boulevard Laurent Gerin- 69200 VENISSIEUX,
- BATI-MAT-TP CFTC, 304 rue Garibaldi- 69007 LYON,
- L'union départementale UNSA, 2 Cours Victor Hugo- 42000 SAINT-ETIENNE,
- Le syndicat FO région Auvergne Rhône-Alpes, 214 avenue Félix Faure- 69441 LYON,

Le syndicat Construction et Bois CFDT de la Loire et des monts du Lyonnais, 4 Cours Victor Hugo - 42028 SAINT-ETIENNE,

L'union départementale de la Loire CGC-CFE, 23 rue Charles De Gaulle- 42000 SAINT-ETIENNE,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le présent avenant conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, a pour but de fixer, à compter du 1er juillet 2018, le montant minimum des indemnités de petits déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises du Bâtiment du département de la Loire.

Il annule et remplace à cet effet l'avenant no 10 à la convention collective des ouvriers du bâtiment de la Loire du 13 octobre 1995, en application de l'article L.2261-10 du Code du travail et conformément à l'article 1-4 de la Convention Collective Nationale concernant

- d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) ;

- d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Article 2- Entrée en vigueur de l'avenant

En application du chapitre 1 du titre VIII des Conventions Collectives du Bâtiment 7 mars 2018, concernant d'une part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er Mars 1962 (entreprises occupant plus de dix salariés) et d'autre part les ouvriers du Bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er juillet 2018 pour le département de la Loire.

Les indemnités de petits déplacements fixées par l'avenant no 1 ne pourront faire l'objet de dérogations, dans un sens moins favorable, par accord d'entreprise ou d'établissement.

Article 3-Zones concentriques

Article 3.1-Zone concentrique n°1

De convention expresse entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone - de 0 à 10 km - est divisée en deux dans le département de la Loire :

- Zone 1 A : de 0 à 5 km
- Zone 1 B : de 5 à 10 km

Article 3.2- Calcul des distances

Conformément aux nouvelles conventions collectives des ouvriers du bâtiment du 7 mars 2018, le calcul des cinq zones d'indemnités de petits déplacements s'opère via un logiciel de type Mappy ou Google Maps c'est-à-dire en kilomètres réels.

Article 4- Indemnité de repas

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due par l'employeur lorsque :

- o L'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
- o Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
- o Le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;

Pour la période du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2018, le montant de l'indemnité est fixé à 10,10€.

A compter du 1er janvier 2019, le montant de l'indemnité est fixé à 10,15€.

Article 5 - Indemnité de transport

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, indemnisant les frais d'un voyage dans laquelle se situe le chantier, est fixé suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter du 1er juillet 2018.

Article 6 - Indemnité de trajet

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser forfaitairement, l'amplitude que représente pour l'ouvrier le trajet nécessaire pour se rendre quotidiennement sur le chantier avant le début de la journée de travail et d'en revenir après la journée de travail.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier ou lorsque le temps de trajet est rémunéré en temps de travail.

Les indemnités de trajet sont fixées suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter du 1er juillet 2018.

Article 7- Dépôt de l'avenant

Le texte du présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffier du Conseil de Prud'hommes de Saint-Etienne conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8- Extension de l'avenant

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS

		DU 1ER JUILLET 2018 AU 31 DECEMBRE 2018	A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019
REPAS		10,10	10,15
TRANSPORT	1A	2,92	2,92
	1B	2,92	2,92
	2	5,93	5,93
	3	9,65	9,65
	4	13,56	13,56
	5	17,66	17,66
TRAJET	1A	1,45	1,45
	1B	1,45	1,45
	2	2,96	2,96
	3	4,41	4,41
	4	5,96	5,96
	5	7,68	7,68

Fait en 6 exemplaires,
A SAINT-ETIENNE, le 12 juillet 2018

La fédération du BTP de la LOIRE

La CAPEB de la Loire

BATI-MAT-TP CFTC

L'UNION DEPARTEMENTALE UNSA

Le syndicat FO région Auvergne Rhône-Alpes

Le syndicat Construction et Bois CFDT de la Loire et des Monts du Lyonnais